



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10577/2024

AARP/300/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 31 août 2026

Entre

A_____, actuellement en exécution anticipée de peine au sein de l'Établissement fermé de La Brenaz, chemin de Favra 10, 1241 Puplinge, comparant par M^e B_____, avocat,

appellant,

contre le jugement JTCO/152/2025 rendu le 4 décembre 2025 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Siégeant : Madame Sara GARBARSKI, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE, Monsieur Vincent FOURNIER, juges ; Madame Stéphanie TUMINI, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

- A. a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement JTCO/152/2025 du 4 décembre 2025, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) l'a reconnu coupable d'infraction grave à l'art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a et c de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les armes (LArm), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR]), de mise à disposition d'un véhicule à une personne non-titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. e LCR), de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). Le TCO l'a condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction des jours de détention avant jugement, révoquant le sursis octroyé le 14 mars 2024 par le Ministère public (MP) à la peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 70.- le jour, sous déduction de cinq jours-amende correspondant à cinq jours de détention avant jugement, et prononcé une amende de CHF 300.- (peine privative de liberté de substitution : trois jours), frais de la procédure à sa charge.

A_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant, dans sa déclaration d'appel, à son acquittement des actes constitutifs de vente de cannabis et de cocaïne (visés aux chiffres 1.1.1 et 1.1.6 de l'acte d'accusation) et au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, sous déduction de la détention déjà subie, assortie du sursis partiel (délai d'épreuve : quatre ans), ainsi qu'au prononcé de règles de conduite.

À l'ouverture des débats d'appel, l'appelant a modifié ses conclusions, reconnaissant à présent sa culpabilité pour l'entier des faits de l'acte d'accusation et sollicitant une peine privative de liberté n'excédant pas quatre ans, sous déduction de la détention déjà subie.

- b.** Selon l'acte d'accusation du 21 août 2025, il était reproché à A_____ d'avoir, à Genève, à tout le moins du 27 avril au 3 décembre 2024, date de son arrestation, participé à un important trafic de stupéfiants en acquérant, conditionnant, entreposant et vendant de grandes quantités de drogue, dont – à tout le moins – neuf pains de résine de cannabis d'un poids total de 9.76 kg bruts, 13 kg de haschich, 3 kg de MDMA, 3 kg brut de cocaïne, 500 grammes de kétamine et 575 grammes brut de drogue de synthèse dite « cocaïne rose » (2CB), dont une partie de ces stupéfiants était destinée à la vente et entreposée dans un box, qu'il louait à la société C_____ Sàrl, rue 1_____ no. _____, [code postal] Genève.

Ces actes ont été accomplis avec les circonstances aggravantes de la quantité et du métier. En effet, l'appelant savait ou ne pouvait ignorer que la quantité de drogue susmentionnée, et en particulier de cocaïne, constitue une quantité de stupéfiants pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

En outre, il a réalisé un chiffre d'affaires ou un gain important, ou espéré réaliser un chiffre d'affaires important, dans la mesure où il a, notamment, acquis et détenu, pour la vente, de la cocaïne achetée pour une valeur de CHF 60'000.- et sur laquelle il escomptait faire un bénéfice de CHF 40'000.-, ainsi que 20 kilos de haschich, de la kétamine, de la MDMA et de la cocaïne rose qu'il comptait revendre avec une marge de 30%. L'appelant a exercé son activité délictueuse à la manière d'une profession, en se procurant de la sorte des revenus réguliers qui contribuaient de manière non négligeable à la satisfaction de ses besoins, en étant prêt, au vu du temps, des moyens mis en œuvre et de l'intensité de son activité, de la fréquence des transactions de stupéfiants et des quantités acquises à cette fin, ainsi que des revenus envisagés et obtenus et par l'intensité de son trafic, à agir dans un nombre indéterminé de cas.

Il était également reproché à A_____ d'avoir acquis et transporté sans droit, à Genève, deux fusils de marque D_____, modèle 2_____, aux numéros de série poinçonnés, ainsi que deux boîtes de munitions E_____ calibre 12, qu'il a détenus dans le box loué à la société C_____ Sàrl, aux côtés des stupéfiants.

Il était aussi reproché au prévenu d'avoir commis diverses infractions et contravention à la loi fédérale sur la circulation routière, en circulant, à deux reprises, au volant d'un véhicule automobile, alors qu'il ne disposait plus des autorisations nécessaires, son permis de conduire ayant été préalablement retiré, ce qu'il savait, ainsi qu'en manipulant son téléphone portable, en circulant en voiture de manière inattentive. Il avait également mis à disposition d'un tiers non-titulaire du permis de conduire un motocycle.

Enfin, une consommation régulière de produits stupéfiants avait été retenue à son encontre.

B. Tous les faits visés par l'acte d'accusation ont été reconnus et admis par l'appelant. Seuls les éléments pertinents pour statuer sur la question de la fixation de la peine, objet de la présente procédure d'appel, seront développés ci-après ; il est pour le surplus renvoyé au jugement de première instance (art. 82 al. 4 du code de procédure pénale [CPP]) :

a. En date du 27 avril 2024, l'appelant circulait à Genève au volant d'un véhicule automobile de marque F_____, tout en manipulant son téléphone portable. Ce comportement a attiré l'attention d'une patrouille de police qui l'a interpellé. Lors du contrôle d'usage, elle a découvert, sur la banquette arrière du véhicule, 9.76 kilos bruts de résine de cannabis conditionnés en neuf pains. Le prévenu a immédiatement reconnu la quantité ainsi que le contenu des pains.

Une perquisition de son logement a été effectuée. Trois téléphones portables ont été saisis et fouillés. Cette mesure n'a pas permis de récolter une quelconque information pertinente à l'enquête.

Entendu par la police et le MP, il a reconnu la détention des produits stupéfiants ainsi que la conduite d'un véhicule automobile sans les autorisations nécessaires, sachant que son permis lui avait été retiré depuis le 11 janvier 2023. Il a prétendu que la drogue était destinée à sa consommation personnelle ainsi qu'à celle de deux de ses amis. À l'issue de son audition, il a été immédiatement remis en liberté.

b. À l'automne 2024, la police soupçonnait A_____ de s'adonner à un important trafic de stupéfiants portant sur de grandes quantités de cocaïne et de produits cannabiques. Dès lors, le MP a ordonné, en date du 25 octobre 2024, qu'un système de géolocalisation (balise GPS) soit apposé, pour une durée de trois mois, sur le véhicule de marque G_____ détenu et conduit par le prévenu, afin de surveiller ses déplacements en lien avec un éventuel trafic de stupéfiants. Cette mesure de surveillance a été validée par le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) le jour même.

Le MP a en outre autorisé la police à procéder à toutes observations qu'elle jugerait utile à l'enquête, au cours de la mesure de surveillance secrète.

c. En date du 3 décembre 2024, la police a mis en place un dispositif autour des locaux de la société C_____ Sàrl, lieu où le prévenu stockait une partie des produits stupéfiants. A_____ s'y était rendu ce jour-là. En sortant de son box, il a été interpellé par la police en possession d'une enveloppe contenant 153 gr. bruts de cocaïne. Lors de son arrestation en flagrant délit, l'usage de la force a été nécessaire pour le maîtriser et le menotter.

Une perquisition du box a été effectuée, avec l'accord du prévenu, laquelle a permis de saisir de grandes quantités de stupéfiants, de diverses variétés (cocaïne [taux de pureté moyen de plus de 70%], savonnettes et plaques de haschich, cocaïne rose 2CB, MDMA et kétamine), ainsi que deux fusils D_____, sans numéro d'arme, avec deux boîtes de munition de calibre 12, du matériel de conditionnement ainsi qu'une balance électronique.

Le domicile du prévenu a également été fouillé et du matériel de conditionnement, ainsi que 2.7 kg bruts de cocaïne et 3.5 gr. de kétamine ont été retrouvés et saisis.

d. Entendu par la police et le MP, le prévenu a déclaré s'adonner au trafic de stupéfiants depuis le 1^{er} octobre 2024 et en consommer personnellement. Il a également concédé que les deux fusils de chasse ainsi que la munition lui appartenaient, prétendant qu'il s'agissait d'objets de décoration. Il avait conclu une location pour un box à partir de fin septembre 2024. Or, l'instruction a établi que ce box avait été loué dès le 18 août 2024.

e. Le rapport d'analyse des profils ADN établi par le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) révèle que les traces récoltées sur divers lots d'emballages de drogues ainsi que sur le matériel de conditionnement saisis correspondent à celles

de l'appelant. Son profil ADN a également été mis en évidence sur l'une des deux armes.

f. Le prévenu a été interrogé sur ses déplacements. Il a prétendu avoir acquis les diverses variétés de drogues à Zurich, toujours auprès du même fournisseur. Il a d'abord expliqué s'y être rendu au moyen de sa voiture de marque G _____. Il a même précisé que le 1^{er} décembre, il s'était rendu jusqu'à Zurich et avait acheté 3 kilos de cocaïne ainsi que 500 grammes de kétamine. Entre fin octobre et début novembre, il avait acheté 10 kilos de shit et 3 kilos de MDMA à Zurich.

Or, les informations fournies par le prévenu s'avèrent à tout le moins partiellement mensongères, au vu des données émanant de la balise GPS, lesquelles attestent qu'il ne s'est pas rendu à Zurich le 1^{er} décembre 2024, ni à aucune autre date à compter du 25 octobre 2024.

Ce n'est que lors de l'audience tenue devant le MP le 5 mars 2025 que le prévenu a été informé de l'existence de la mesure de surveillance secrète et du fait que son véhicule n'avait pas circulé à Zurich aux dates qu'il mentionnait (C-172). Le prévenu a alors modifié ses déclarations, indiquant s'y être rendu avec une autre voiture, voire avec un chauffeur privé.

g. Devant le TCO, le prévenu a reconnu l'ensemble des faits reprochés, sous réserve de la vente de cocaïne et de cannabis (visés aux chiffres 1.1.1 et 1.1.6 de l'acte d'accusation).

C. a. À l'ouverture des débats d'appel, l'appelant a déposé un chargé de pièce, contenant une attestation de moralité rédigée par sa mère, laquelle s'est engagée à soutenir son fils inconditionnellement. L'appelant a rappelé qu'il bénéficiait d'une promesse d'embauche dès sa sortie de prison.

b. Par la voix de son conseil, A _____ persiste dans ses conclusions.

c. Le MP conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

d. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

D. A _____, de nationalité suisse, est né le _____ 1998 à Genève. Il est célibataire et sans enfant. Avant son incarcération, il vivait chez sa mère, laquelle prenait en charge tous ses frais. Il ne participait ni au loyer, ni aux charges du logement. Il payait uniquement son abonnement de téléphone à hauteur de CHF 20.- par mois. Il n'a jamais travaillé de façon régulière, prétendant toutefois avoir réalisé un revenu de CHF 2'000.- à 3'000.- par mois grâce à la création et à la vente de sites internet. Son père est décédé d'une crise cardiaque en sa présence, alors qu'il avait 15 ans ; tragique

événement qui l'a beaucoup marqué. Il n'a obtenu aucun diplôme ni suivi aucune formation professionnelle, ayant fait un burn-out après la deuxième année de l'école de commerce.

Il explique que sa détention est compliquée. Il se remet constamment en question. Il affronte la réalité plutôt que de la fuir en consommant des stupéfiants. Il réalise qu'il a fréquenté des mauvaises personnes et qu'il a de la chance d'avoir une famille qui l'aime et des amis qui le soutiennent, en lui rendant visite. En voyant la précarité carcérale et le parcours de certaines personnes détenues, il se rend compte de la chance qu'il a eue d'être né en Suisse, « *dans le meilleur pays du monde* », et qu'il a gâché cette opportunité. Quand bien même il ressent de la culpabilité pour les actes commis, il conserve toujours de l'espoir.

À teneur de son casier judiciaire suisse, il a été condamné le 14 mars 2024 par le MP à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de trois ans, à une amende de CHF 800.- et à une amende de CHF 2'520.-, pour dommages à la propriété, injure, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis, conduite d'un véhicule automobile malgré un permis de conduire à l'essai caduc, non-restitution de permis ou de plaques de contrôle non-valables ou retirés, délit contre la loi fédérale sur les armes, violation simple des règles de la circulation routière (commission répétée), conduite d'un véhicule défectueux et consommation de stupéfiants.

- E. M^e B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 15 heures et 24 minutes d'activité de chef d'étude, comprenant 25 minutes pour l'élaboration de deux chargés de pièces, hors débats d'appel, lesquels ont duré une heure et 50 minutes.

En première instance, il a été indemnisé pour plus de 38 heures d'activité.

EN DROIT :

1. 1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

1.2. Conformément à l'art. 386 al. 2 let. a CPP, A_____ a valablement retiré son appel, avant la clôture des débats, en tant qu'il portait sur sa culpabilité des faits visés aux chiffres 1.1.1 et 1.1.6 de l'acte d'accusation. Il lui sera donné acte de son retrait en ce qui concerne ces volets.

2. **2.1.** L'infraction grave à l'art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a et c LStup est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an au moins, tandis que celle à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, tout comme la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et la mise à disposition d'un véhicule à une personne non-titulaire du permis de conduite (art. 95 al. 1 let. e LCR) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) sont réprimées par une amende.

2.2. Selon l'art. 47 du code pénal (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.3. En matière de trafic de stupéfiants, même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent également être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la

mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, surveillées, doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1).

2.4. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte, outre la culpabilité, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 134 IV 82 consid. 4.1).

En cas de concours d'infractions, le tribunal doit déterminer, pour chaque infraction individuellement, le genre de peine envisagé (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1).

2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Pour satisfaire cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

2.6. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2).

2.7. La faute de l'appelant est très lourde. Il a participé à un important trafic de stupéfiants portant sur de grandes quantités ainsi que sur des variétés de drogues diverses, augmentant d'autant le panel des consommateurs ciblés. Il a acquis et entreposé tant de la cocaïne (près de 3 kilos), que du MDMA (près de 3 kilos), du haschich (13 kg), de la résine de cannabis (près de 10 kg), de la kétamine (environ 500 gr.) et de la cocaïne rose (575 gr.). Le taux de pureté de la cocaïne s'élevait en moyenne à plus de 70%, ce qui est considérable, d'autant qu'il possédait du matériel de conditionnement qui pouvait servir à couper la drogue et augmenter d'autant les proportions, causant un impact encore plus important sur la santé publique de nombreuses personnes. Il a agi comme un chef d'entreprise, allant acheter la drogue lui-même et la livrant ensuite à ses clients, au sujet desquels il a tu toute information.

La période pénale est longue, portant sur près de sept mois continus d'activité. Sa détermination était forte, au vu des quantités acquises et entreposées dans un local loué à cet effet ; il a manifesté ainsi une volonté claire de s'installer durablement dans cette activité criminelle. Seule son arrestation du 3 décembre 2024 a mis fin à ses actes criminels. Il est regrettable de constater que sa première arrestation du 27 avril 2024 – signal pourtant évident – ne l'a pas dissuadé à agir dans cette voie. Ces éléments accentuent d'autant sa détermination, qui était manifestement intangible.

Le TCO a retenu à l'encontre de l'appelant l'aggravante de la quantité et du métier, au sens de l'art. 19 al. 2 let. a et c LStup pour fixer la peine, ce qui n'est – à raison – pas contesté par l'appelant.

Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de l'appât du gain facile, alors que sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement. Il est né en Suisse, de nationalité suisse, vivant dignement chez sa mère et ayant le soutien de sa famille et de ses amis. Il aurait pu et dû exercer une activité légale pour subvenir à ses besoins. Au vu de sa situation personnelle, ce comportement est d'autant plus blâmable.

La collaboration de l'appelant a connu une évolution positive. Initialement, il a, certes, admis la détention des produits stupéfiants et des armes à feu, ce qu'il ne pouvait que difficilement nier, au vu des circonstances de ses arrestations, survenues à chaque fois en flagrant délit. Il a toutefois tenté de minimiser ses activités illégales, en prétendant, d'une part, avoir acquis les fusils comme objets de décoration et, d'autre part, débuté son trafic de stupéfiants qu'à partir du 1^{er} octobre 2024, alors que la période pénale s'étendait à tout le moins depuis le mois d'avril 2024. Dans cette dynamique, il a soutenu avoir loué le box (où étaient entreposés la drogue et les armes) qu'à partir de fin septembre, alors qu'il l'avait loué depuis le 18 août 2024. Cette volonté de minimiser ses actes se heurte donc aux éléments objectifs du dossier. Par ailleurs, il n'a fourni aucune information sur ses clients, ses fournisseurs ou sur ses méthodes de travail, prétendant avoir agi seul, avoir acquis la drogue auprès du même fournisseur à Zurich, où il se serait rendu avec sa voiture G _____. Confronté à l'existence d'une mesure de surveillance secrète (balise GPS) posée sur son véhicule, il a alors adapté son discours, indiquant s'être rendu à Zurich avec une autre voiture, voire avec un chauffeur privé. Il n'a dès lors eu de cesse de donner des explications contradictoires et fantaisistes au fil de la procédure préliminaire et de première instance, indiquant, également, avoir acquis neuf kilos de résine de cannabis pour « *sa consommation personnelle* » et celle de deux de ses amis et n'avoir jamais vendu de cocaïne, malgré l'importante quantité de drogue dure détenue (près de 3 kg). Ce n'est qu'à l'ouverture des débats d'appel que l'appelant a finalement reconnu sa culpabilité pour tous les chefs d'infractions figurant dans l'acte d'accusation. Ce comportement doit dès lors être salué, tout comme l'a relevé le MP, qui a constaté que l'appelant a fait preuve d'une évolution remarquable et d'une prise de conscience qui semble bien amorcée en vue de sa prochaine réinsertion sociale.

L'appelant a des antécédents spécifiques en matière de circulation routière, de délit à la LArm et de consommation de stupéfiants. La condamnation à une peine pécuniaire avec sursis (délai d'épreuve : trois ans) du 14 mars 2024, prononcée tout juste un mois avant le début de la nouvelle période pénale, ne l'a pas dissuadé de récidiver aussi rapidement, ce qui démontre une volonté délictuelle très intense.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la sanction.

Concrètement, la peine de base sera fixée pour l'infraction la plus grave, soit le crime à la LStup (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a et c LStup), qui justifie à elle seule une peine privative de liberté de quatre ans au vu des quantités et des variétés de drogues détenues, entreposées et mises dans le commerce, durant une longue période pénale.

S'agissant de l'infraction commise à la LArm, il sied de relever que le fait que l'appelant ait détenu les deux armes à feu avec des boîtes de munitions dans le box, aux côtés des drogues, n'est pas anodin et ne relève pas du hasard. Ces armes avaient une fonction spécifique, dissuasive voire protectrice en lien avec les stupéfiants. Au vu de ces considérations et de son antécédent en matière de LArm, seule une peine privative de liberté se justifie, en l'espèce.

Partant, la sanction infligée pour la violation grave à la LStup doit être aggravée de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour punir l'infraction commise à la LArm.

Partant, une peine privative de liberté de quatre ans et deux mois est nécessaire dans un but de prévention spéciale et générale. La quotité de la peine prononcée exclut tout sursis, même partiel. La détention avant jugement sera déduite de la peine (art. 51 CP).

En ce qui concerne les infractions constitutives de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et de mise à disposition d'un véhicule à une personne non-titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. e LCR), il sera tenu compte de la situation personnelle de l'appelant, notamment de son âge et du fait qu'il semble désormais conscient de la dangerosité de son comportement et déterminé à se tenir à l'écart de la récidive. Aussi, tout bien considéré, eu égard aux effets de la peine sur l'avenir de l'appelant, une peine pécuniaire peut encore entrer en considération, sans sursis toutefois.

Il sied de relever que l'infraction de mise à disposition d'un véhicule à une personne non-titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. e LCR) a été commise le 29 mars 2023, soit avant sa condamnation du 14 mars 2024 prononcée par le MP à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 70.-. Une peine complémentaire doit donc être prononcée pour ces faits.

L'infraction de mise à disposition d'un véhicule à une personne non-titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. e LCR) entre en concours rétrospectif avec la condamnation du 14 mars 2024 pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), injure (art. 177 CP), diverses infractions à la LCR (art. 95 al. 1 let. a et c LCR, art. 97 al. 1 let. b LCR, art. 93 al. 2 let. a LCR et art. 90 al. 1 LCR), délit à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm) et contravention à la LStup (art. 19a LStup). Étant donné que la peine prononcée le 14 mars 2024 est une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 70.- l'unité, correspondant au maximum légal de la peine-menace, la peine complémentaire doit ainsi être considérée comme nulle. Seuls les faits postérieurs au 14 mars 2024 devant être présentement sanctionnés, vu la peine partiellement complémentaire égale à zéro.

Il convient dès lors de prononcer une peine indépendante pour les faits commis après la condamnation du 14 mars 2024, à savoir la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1

let. b LCR). Cette infraction justifie une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité, vu la situation financière de l'appelant.

Le dispositif entrepris sera ainsi réformé dans la mesure qui précède.

3. **3.1.** L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause sur la quotité de la peine, supportera dès lors 70% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État.

3.2. Vu l'évolution de l'appelant durant la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

4. **4.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

4.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

4.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

4.4. En l'occurrence, il faut retrancher 25 minutes de l'état de frais produit par M^e B_____, défenseur d'office de A_____, dans la mesure où l'élaboration des deux chargés de pièces constitue une activité comprise dans le forfait relatif aux démarches administratives courantes. Il sied de rappeler que le forfait applicable est de 10% et non de 20% dans la mesure où il a été indemnisé pour plus de 38 heures d'activité en première instance. Il convient de compléter l'état de frais d'une heure et 50 minutes correspondant à la durée effective des débats d'appel.

La rémunération de M^e B_____ sera partant arrêtée à CHF 4'111.80, correspondant à 16 heures et 50 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 3'367.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 336.70), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 308.10).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTCO/152/2025 rendu le 4 décembre 2025 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/10577/2024.

Prend acte du retrait partiel de cet appel intervenu à l'ouverture des débats en tant qu'il porte sur les faits visés aux chiffres 1.1.1 et 1.1.6 de l'acte d'accusation.

L'admet partiellement.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Déclare A_____ coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a et c LStup), d'infraction à la loi sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), de mise à disposition d'un véhicule à une personne non-titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. e LCR), de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de quatre ans et deux mois, sous déduction des jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende.

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 mars 2024 par le Ministère public de Genève (art. 49 al. 2 CP).

Révoque le sursis octroyé le 14 mars 2024 par le Ministère public du canton de Genève à la peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 70.- le jour, sous déduction de cinq jours-amende correspondant à cinq jours de détention avant jugement (art. 46 al. 1 CP).

Condamne A_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de trois jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et des téléphones figurant sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n° 45464220240427, des objets et de la drogue figurant sous chiffres 1 à 9 de l'inventaire n° 46623520241203, des objets figurant sous chiffres 1 à 4 et 6 à 8 de l'inventaire n° 46624820241203, des objets, de la drogue et des armes figurant sous chiffres 1 à 18 de l'inventaire n° 46621320241203, de la drogue et des objets figurant sous chiffres 1, 2 et 4 de l'inventaire n° 46624520241203 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la dévolution à l'État des valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 5 de l'inventaire n° 46624820241203 et 3 de l'inventaire n° 46624520241203 (art. 70 CP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 20'687.-, y compris un émolument de jugement de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP).

Prend acte de ce l'indemnité de procédure due à M^e B_____, défenseur d'office de A_____, a été fixée à CHF 10'312.75 pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 135 CPP).

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 1'695.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, et met 70% de ces frais à la charge de A_____, le solde étant laissé à la charge de l'État.

Arrête à CHF 4'111.80, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office fédéral de la police, à la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs, à l'Office cantonal des véhicules et au Service de la réinsertion et du suivi pénal.

La greffière :
Clara ARGOUD

La présidente :
Sara GARBARSKI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 20'687.00

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00

Procès-verbal (let. f) CHF 80.00

Etat de frais CHF 75.00

Emolument de décision CHF 1'500.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 1'695.00

Total général (première instance + appel) : CHF 22'382.00
